

**Charte éthique de protection des enfants**

***du Défenseur des droits***

**L’objectif de la présente Charte éthique de protection des enfants est de définir les règles et principes permettant de répondre à l’obligation qui incombe aux adultes de protéger les enfants en toutes circonstances. Cette charte s’adresse aux personnes accueillant des enfants et/ou mettant en œuvre des activités avec des enfants réalisées ou organisées par le Défenseur des droits ou en partenariat avec celui-ci. Cette Charte permet également de fixer la procédure en cas de réception d’une « parole inquiétante » de la part d’un enfant.**

**S’agissant de la mise en œuvre du pouvoir d’audition du Défenseur des droits prévu par l’article 18 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits s’est doté d’un guide spécifique relatif à l’audition de l’enfant par ses services, complétant ainsi les préconisations déjà existantes pour garantir la prise en compte des droits de l’enfant et de son intérêt supérieur dans l’action de l’institution chargée de les défendre.**

**L’article 3** de la Convention internationale relative aux droits de l’enfant (CIDE) pose un principe général et un droit, **l’intérêt supérieur de l’enfant** :

« *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (…) l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.*

*2. Les États parties s’engagent à assurer à l’enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

*3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l’existence d’un contrôle approprié »*.

Plus particulièrement, **l’article 19** de la même Convention impose aux États parties de prendre « *toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour* ***protéger l’enfant contre toute forme de violence****, d’atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d’abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d’exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu’il est sous la garde de ses parents, de l’un d’eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ». Son **article 37** précise que les États sont tenus de veiller à ce que « ***nul enfant ne soit soumis à la torture****, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Ainsi, pèse sur les pouvoirs publics une obligation de protection à l’égard des enfants et de lutte contre les violences qui peuvent être commises à leur encontre en tout lieu et en tout contexte. Cette obligation doit se traduire par le développement d’actions tant de prévention, de protection, que de traitement des violences, comme est venu le préciser le Comité des droits de l’enfant dans son observation générale n°13, et il appartient à toutes les institutions indépendantes promouvant les droits de l'enfant de veiller à ce que l'article 19 soit respecté.

Pour devenir des acteurs de leurs droits afin d’améliorer leur vie et celle de leur famille et communauté, les enfants doivent être protégés contre la maltraitance et les violences de toutes formes, qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques, affectives ou qu'il s'agisse de négligence. Les enfants doivent disposer d’informations et d’espaces qui leur permettent d'exprimer leurs opinions et de communiquer efficacement avec d'autres enfants et adultes, sur les questions les concernant.

D’après l'Organisation mondiale de la santé, la « maltraitance des enfants » désigne « toutes formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d’exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l’enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d’une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir »[[1]](#footnote-1).

La présente Charte éthique de protection des enfants du Défenseur des droits s’inspire de « la Politique de protection des enfants » d’ENOC (Réseau européen des Défenseurs des enfants).

Tous les agents de l’institution, les délégués et les Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants et pour l’égalité (JADE) sont concernés par cette Charte éthique de protection des enfants, et particulièrement ceux qui sont amenés à travailler en lien avec des enfants. L'ensemble du personnel doit ainsi :

* Accepter et s'engager à respecter la présente Charte éthique de protection des enfants en la signant ;
* Et si cela n’a pas déjà été fait par ailleurs (au moment du recrutement par exemple), fournir le bulletin n°3 du casier judiciaire au service RH, ou, le cas échéant, au service en charge du recrutement.

Lorsque l’institution travaille en partenariat avec des associations, des organisations ou des prestataires sur un projet relatif aux droits de l’enfant, en présence d’enfants, la présente Charte est portée à leur connaissance et peut le cas échéant leur être soumise pour signature.

# Code de conduite pour la protection des enfants pendant les activités réalisées ou portées par le Défenseur des droits

**La présente Charte éthique définit les règles et principes permettant de répondre à l’obligation de protéger les enfants engagés dans des activités réalisées ou portées par le Défenseur des droits, *via* un « code de conduite » qui s’applique à tous les adultes présents à cette occasion.**

1. **Un devoir de protection**

Toutes les organisations œuvrant pour les droits de l'enfant ont le devoir absolu de protéger les enfants contre les maltraitances, et doivent par conséquent mettre en place des politiques et des mécanismes internes de prévention et de protection, notamment quand elles sont en interaction avec des enfants.

La présente Charte éthique de protection des enfants est destinée à garantir un haut niveau de professionnalisme afin d'empêcher que tout préjudice puisse être causé aux enfants dans le cadre de leur participation aux activités, projets et programmes du Défenseur des droits.

Tous les enfants impliqués dans ces activités ont le droit au respect de leur bien-être, au respect de leur intégrité et à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale.

1. **Un environnement bienveillant**

Il est nécessaire de créer les conditions favorables à la prévention de mauvais traitements :

* Il est important de créer un environnement bienveillant au sein duquel les enfants se sentent à l’aise et en sécurité ;
* Les questions liées à la protection des enfants sont abordées de manière adaptée et transparente pour être comprises tant par les enfants que par les adultes : lors des réunions et des activités auxquelles les enfants participent directement, les enfants sont informés de manière adaptée de la présente Charte éthique et des procédures de signalement, en amont de la conduite des activités.
1. **Une participation des enfants**

La participation des enfants et la connaissance de leurs propres droits favorisent la protection des enfants. L’institution s'est fixée pour objectif de créer des espaces où les enfants se sentent à l’aise pour s’exprimer et qui leur permettent de devenir acteurs de leur propre protection sans discrimination ni honte.

Pour plus d’informations sur la mise en œuvre de projets respectueux de l’article 12 de la CIDE voir le [guide pratique](https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/wp-content/uploads/2018/11/Guide-Droit-Participation-WEB.pdf) sur la mise en œuvre du droit à la participation de l’AOMF.

1. **Déclinaison pratique des principes et valeurs à appliquer pendant les activités**

Ce « code de conduite » définit les bonnes pratiques à respecter en termes de comportement des adultes vis-à-vis des enfants, mais également des enfants entre eux. Il est à interpréter au regard de l'intérêt supérieur des enfants.

* **Sécurité, confiance, respect et équité :** Pendant la réalisation d’activités en lien avec des enfants, il est important que ceux-ci se sentent en sécurité et en confiance. Pour cela, il est nécessaire d’adapter l’environnement à leurs besoins et de le rendre plus accueillant, en fonction de leur âge. Dans le cas d’une activité participative en groupe, des activités brise-glace peuvent être organisées pour que les enfants puissent être à l’aise entre eux et avec les adultes.

Il est nécessaire de disposer de matériel varié et de techniques d’animation adaptées pour que les enfants puissent s’exprimer de la manière dont ils le souhaitent (possibilité de dessiner pour les plus jeunes, utilisation de marionnettes, vidéo…).

La structure d’accueil ou la structure intervenant auprès des enfants, participant à l’activité portée par le Défenseur des droits, s’engage à recueillir l’avis des enfants pour participer à cette activité, et à informer ses représentants légaux de cette participation.

Le cas échéant, des formulaires d’autorisation et de droit à l’image seront signés par les enfants et les représentants légaux.

Par ailleurs, un système de surveillance suffisant sera prévu : pour une activité de groupe, il est conseillé que deux adultes soient présents.

Pour les JADE, aucune intervention n’est possible sans la présence d’un référent de la structure d’accueil qui a la responsabilité des enfants pendant l’intervention.

Dans le cas d’un échange avec un enfant sur une situation personnelle, il est préférable, dans la mesure du possible, de ne pas s’entretenir seul avec celui-ci. Il est souhaitable de rester à proximité du reste du groupe, ou de maintenir la porte ouverte s’il est impossible de faire appel à un collègue. Il faudra également s’assurer que la confidence ne soit pas entendue de tierces personnes et faire preuve de discrétion. De même il y a lieu de ne pas échanger de coordonnées personnelles.

Pour se sentir en sécurité, les enfants ont également besoin de se sentir traités avec équité et respect par les adultes et par les éventuels autres enfants présents. Ce respect implique la prise en compte de sa personne, de son identité, de ses opinions personnelles et de ses droits.

* **Formation, information, autonomisation et adaptation :** Avant de réaliser une activité avec des enfants, les adultes doivent être formés (droits de l’enfant, écoute active, développement de l’enfant, droit à la participation…) de façon à les accompagner au mieux.

Les enfants doivent également être formés aux droits de l’enfant et informés des procédures existantes les protégeant et notamment de la présente Charte éthique. Tous les moyens doivent leurs être donnés pour les rendre autonomes et acteurs de leur protection. Il est important également d’adapter le langage à l’enfant et de lui donner des informations claires et transparentes, ainsi que de lui indiquer sa disponibilité pour répondre à ses questions, sans faire de promesses qui ne pourraient être tenues.

Une fiche sera distribuée à chaque enfant en contact avec le personnel du Défenseur des droits, dans laquelle sera mentionnée une présentation des droits de l’enfant, la procédure de saisine du Défenseur des droits, la présente Charte et les numéros à contacter en cas de nécessité.

* **Garanties d’intégrité et de confidentialité** : Toutes les précautions doivent être prises pour réduire les risques de mauvais traitements. Il est fondamental de garantir l’intégrité physique, psychologique, émotionnelle et affective des enfants. Il est ainsi nécessaire d’avoir une bonne connaissance des problématiques de maltraitance (annexe) et de maîtriser les dispositions de la présente Charte.

La confidentialité des informations à caractère personnel (coordonnées, photos, informations…) des enfants sera assurée, aucun partage d’information ne sera fait sans le consentement des enfants et des représentants légaux. La création de groupes sur les réseaux sociaux ne sera faite qu’après accord des enfants et des représentants légaux et uniquement en cas de nécessité pour le projet. Des photos/vidéos ne seront réalisées que si cela est nécessaire aux fins des activités du Défenseur des droits et avec autorisation des représentants légaux et des enfants.

Dans le cadre de la prise en compte des « paroles inquiétantes », il faudra toutefois expliquer à l’enfant, que la confidentialité de cette information ne pourra pas être garantie, si celle-ci révèle une situation de danger et la saisine des autorités compétentes afin de prendre les mesures de protection nécessaires.

L’enquête relevant par ailleurs des autorités compétentes, il est fondamental de ne pas enquêter soi-même sur les révélations d'un enfant.

1. **Procédure de signalement en cas de manquements aux dispositions de la Charte**

Lorsqu’un intervenant, agent ou délégué du Défenseur des droits, est suspecté d’avoir enfreint la présente Charte éthique de protection des enfants, les faits devront immédiatement faire l’objet d'un signalement au responsable hiérarchique et au service des ressources humaines du Défenseur des droits. Le principe directeur est la priorité accordée à la sécurité de l'enfant.

Dans le cas où cet intervenant est un JADE, la coordination JADE signalera immédiatement la situation à l’association partenaire.

Dans le cas où cet intervenant est un partenaire ou prestataire, leurs hiérarchies seront informées.

L’institution du Défenseur des droits prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir et/ou traiter toutes les situations qui entrent dans le champ d’application de la présente Charte éthique. Tous les signalements de maltraitance ou de violence réelle ou présumée pendant la réalisation d’activités du Défenseur des droits seront traités. Cette procédure de traitement ne se substitue pas aux enquêtes qui sont assurées par les services compétents de police, de justice et de protection de l'enfance, tout comportement pouvant avoir une qualification pénale entraînant un signalement aux autorités compétentes.

En cas de signalement, le Défenseur des droits enquête sur les faits signalés et peut, en cas de manquement confirmé, prendre des mesures pouvant aller jusqu’à la suspension d’activité ou de contact direct avec les enfants, sans préjudice des procédures propres ou des obligations des partenaires.

# La protection des enfants *via* la prise en compte de leurs « paroles inquiétantes »

**Pendant les activités qui sont réalisées ou portées par le Défenseur des droits, les intervenants auront peut-être à connaitre d’informations inquiétantes concernant les enfants participants, que ce soit parce que le jeune se confie à eux, ou par l’observation de signes préoccupants.**

**Afin de protéger et défendre les droits de ces enfants, il est nécessaire de définir la procédure à suivre dans ce cas. Cette procédure s’applique donc en cas d’inquiétude exogène à l’activité en cours (l’enfant mentionnant des difficultés à l’école, à la maison…).**

1. **Définition d’une « parole inquiétante » et d’une fiche alerte**

Constitue une « **parole inquiétante »** tout propos oral ou écrit recueilli par un agent du Défenseur des droits, un JADE, un délégué ou un partenaire à l’occasion d’une activité, d’une intervention ou d’un échange avec un enfant et qui suscite une inquiétude particulière, peu important sa teneur ou sa gravité.

Constitue une **« Fiche alerte »** le document par lequel le pôle Défense des droits de l’enfant est saisi d’une situation portant sur le propos recueilli ou sur une observation de signes suspects, qui laissent évoquer, directement ou indirectement, une situation de danger ou de risque de danger, telles que les situations de violence ou de maltraitance physique, sexuelle et/ou psychologique, qu’elle soit auto ou hétéro infligée.

1. **Discrétion**

Il est nécessaire d’être attentif à ne pas mettre l’enfant dans une situation délicate et à manier l’information reçue en toute discrétion, dans le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant.

1. **Procédures de transmission**

Toutes situations suscitant une inquiétude particulière devront immédiatement faire l'objet d’une transmission au pôle Défense des droits de l’enfant via le formulaire de transmission (cf. Annexe). Le principe directeur est le caractère prioritaire de la sécurité de l'enfant et son besoin de protection.

1. **Révélations ou suspicions de maltraitance**

Si un enfant fait part d'un cas de maltraitance ou s'il y a lieu de penser que l'enfant fait ou a fait face à un risque de maltraitance, la procédure suivante doit être suivie :

1. Les détails des propos de l’enfant ou de la suspicion doivent être consignés dès que possible après la conversation dans le formulaire de transmission, qui doit être transmis au plus vite au Pôle Défense des droits de l’enfant (cf. Annexe).
2. Le pôle Défense des droits de l’enfant décidera des mesures adéquates à prendre, et notamment si la transmission aux autorités des éléments d’inquiétude est justifiée.
3. L’enfant sera informé de la transmission de la « parole inquiétante » au pôle Défense des droits de l’enfant, en faisant attention de ne pas prendre d’engagement ou faire de promesses qui ne pourraient pas être tenues.
4. Une carte de contact (email et téléphone) du pôle Défense des droits de l’enfant sera communiquée à l’enfant, qui pourra ainsi contacter le pôle s’il le souhaite.
5. Dans le cas spécifique où la parole est recueillie par un **JADE**, il en fait immédiatement état, oralement **à la coordination du programme des JADE**. Au cours d’un entretien spécifique, la personne contactée évalue si la « parole inquiétante » est justifiée, le cas échéant elle apprécie si cette dernière nécessite la rédaction d’une « fiche alerte » (dans la mesure où la « parole inquiétante » laisse présumer d’une situation de danger) ou la rédaction d’une fiche transmission délégué. Un protocole est établi en collaboration avec les départements qui valident un circuit pour les « paroles inquiétantes » dans chaque territoire où interviennent les JADE. Il s’agit d’assurer un circuit pérenne et stable pour le traitement des alertes.

**Déclaration d'engagement à respecter la Charte éthique de protection des enfants du Défenseur des droits**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Fonction/poste : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avoir lu et compris les règles et lignes directrices détaillées dans la présente Charte éthique. J’adhère aux principes qui y sont exposés et comprends l'importance de la mise en œuvre et de la promotion des politiques, procédures et pratiques de protection des enfants visées dans le présent document dans le cadre de ma collaboration ou de mon association avec le Défenseur des droits.

En cas de doute sur la mise en œuvre de cette Charte, vous pouvez saisir le référent droits des enfants (le Défenseur des enfants, via stephanie.carrere@defenseurdesdroits.fr).

Je déclare n'avoir jamais été condamné pour un délit commis à l’encontre d’un mineur.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Nom)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Fonction/poste) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Date)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(Signature) **Annexe 1 – Reconnaître les signes de maltraitance (tableau issu de la « politique de protection des enfants » d’ENOC)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Signes potentiels de maltraitance physique :*** Ecchymoses, brûlures, entorses, luxations, morsures, coupures
* Excuses improbables fournies pour expliquer des blessures
* Refus de parler des blessures
* Repli face au contact physique
* Bras et jambes couverts par temps chaud
* Refus de participer à des activités physiques pouvant nécessiter de se déshabiller, ex. : sport
* Peur de rentrer chez soi ou que l'on contacte les parents
* Méfiance vis-à-vis des adultes
* Tendances autodestructrices
* Agressivité envers autrui
* Grande passivité et docilité
* Fugues chroniques
 | **Signes potentiels de négligence :*** Faim fréquente
* Récupération de déchets alimentaires dans les poubelles ou les assiettes ou vol de nourriture
* Piètre hygiène corporelle
* Fatigue constante
* Tenue vestimentaire inadaptée, ex. : vêtements d'été en hiver
* Retards et absences fréquents
* Problèmes médicaux non traités
* Faible estime de soi
* Piètres relations sociales
* Piètres compétences linguistiques et en communication pour son âge
* Vols compulsifs
* Abus d'alcool ou de stupéfiants
 |
| **Signes potentiels de carence affective :*** Retards dans le développement physique, cognitif ou affectif
* Importante anxiété
* Automutilation, ex. : griffures ou coupures
* Retards ou troubles soudains du langage
* Peur des nouvelles situations
* Isolation vis-à-vis des pairs
* Faible estime de soi
* Réactions émotionnelles inappropriées à des situations
* Passivité ou agressivité extrême
* Abus d'alcool ou de stupéfiants
* Fugues chroniques
* Vols compulsifs
 | **Signes potentiels de sévices sexuels :*** Comportement sexualisé ou langage hypersexualisé inapproprié pour l'âge
* Énurésie ou souillure du lit
* Douleurs anales ou génitales
* Troubles du sommeil ou de la concentration
* Peur de côtoyer des adultes
* Promiscuité
* Prise de risques extrême chez les adolescents
 |

**Signes potentiels de préoccupations concernant le comportement d'adultes :**

* Personne en la présence de laquelle le comportement d'un enfant change de manière considérable, par ex. : repli sur soi, peur, stress ou agitation
* Violation de la Charte éthique de protection des enfants
* Prise de contact privé avec un enfant, en personne ou par e-mail ou téléphone, en dehors de contacts nécessaires aux activités

**Annexe 2 – Formulaire de transmission**

Si vous pensez qu'un enfant pourrait être confronté à un risque de violences, merci de renseigner ce formulaire selon les éléments dont vous avez connaissance.

Ces préoccupations sont à signaler directement au pôle Défense des droits de l’enfant (de préférence le même jour ouvré) : secretariat.pde@defenseurdesdroits.fr ou au 01 53 29 58 52/58 54 – en fonction de l'urgence de la situation, vous pouvez soit renseigner ce formulaire avant de contacter le pôle, soit le renseigner après (procédure décrite au II.3 et II.4).

Toutefois, le JADE qui recueille une parole inquiétante passe d’abord par la coordination nationale qui évalue la situation et lui indiquera s’il doit rédiger une fiche alerte ou une fiche transmission délégué. Les JADE sont formés par la coordination nationale à rédiger le formulaire spécifique au programme JADE.

**Date :**

1. **Vous concernant**

Votre nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Votre fonction : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L'organisation pour laquelle vous travaillez : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le contexte de votre contact avec l'enfant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Coordonnées : Tél. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **Concernant l'enfant**

Nom de l'enfant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Âge de l'enfant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Autres informations si disponibles (classe, adresse…) :

1. **L’établissement (si intervention dans un établissement)**

Etablissement de l’enfant :

Coordonnées de l’établissement :

Nom et coordonnées du principal/du directeur d’établissement :

Coordonnées de l’assistant(e) social/de l’infirmière scolaire :

1. **Concernant votre préoccupation ; détails de l'incident**

|  |
| --- |
| Description précise de l’élément qui vous a alerté (mots prononcés ou écrits par l’enfant, gestes, …) |
| Observations complémentaires |
| Si une discussion s’est engagée avec un autre adulte au sujet de l’enfant (encadrant, professeur, animateur, éducateur…, veuillez indiquer leurs remarques |

1. Définition de la maltraitance des enfants fournie dans le Rapport de la Consultation sur la prévention de la maltraitance des enfants de l'OMS – 1999 [↑](#footnote-ref-1)